Décision individuelle n°150/2024

***Pétitionnaire** : Madame Maiana CAMPTON, Messieurs Mathieu MARTIN et Samuel PAUVERT – Laboratoire d'hydrobiologie, DIR OFB PACA-Corse*
***Adresse** : Office français de la biodiversité - 30 Avenue Albert Einstein , Bâtiment E Cerema - Dter Med 13593 Aix-en-Provence Cedex 3*
***Localisation** : Lac du Pavé – Commune de La Grave Villar d'Arêne*
***Nature de la demande** : Prélèvements de diatomées benthiques*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 30 mai 2024 par Madame Maiana Campton s'inscrit dans le cadre de la connaissance et le suivi de l'évolution des communautés de diatomées benthiques du lac du Pavé ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Maiana Campton, Messieurs Mathieu MARTIN et Samuel PAUVERT, sont autorisés à réaliser des prélèvements de diatomées, phytoplancton et macroinvertébrés dans le cadre de l'étude hydrobiologique sur les diatomées concernant le lac du Pavé, menée par le laboratoire d'hydrobiologie de la Direction InterRégionale PACA-Corse de l'OFB, dans le coeur du parc national des Ecrins ;
Le suivi comprend :

Diatomées :
- 3 passages en 2024 : début/mi-juillet (selon enneigement), début août, début septembre
- échantillonnage en 3 points du lac des diatomées benthiques sur 5 à 10 pierres au moyen d'une brosse à dent (protocole utilisé pour le suivi des lacs sentinelles). Conservation des échantillons dans de l'éthanol
Phytoplancton :
- 1 passage en 2024 : début août
- échantillonnage du phytoplancton en 1 point du lac par prélèvement de 1L d'eau, à l'aide d'une bouteille Niskin.
- prélèvements réalisés au milieu du lac grâce à l'utilisation d'une embarcation
Macroinvertébrés :
- 1 passage en 2024 : début août
- prélèvements opportunistes de quelques larves d'individus (pas de protocole normalisé) dans la Romanche sur le plateau et en zone littoral du lac. Captures éventuelles et opportunistes au filet à papillons d'imagos. Individus prélevés à la pince après soulèvement de pierres. Conservation des échantillons dans de l'éthanol

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'acheminement se fera à pied,
2. le matériel sera désinfecté avant de monter sur le lac pour éviter toute contamination du milieu par du matériel ayant servi sur d'autres plans d'eau, compte tenu de la sensibilité d'un milieu encore à peu près vierge,
3. l'embarcation utilisée pour le phytoplancton devra être celle de l'OFB stockée sur place avec ses rames, (l'équipe doit donc prendre contact avec le SD05 de l'OFB et respecter les prescriptions qui seront émises pour l'utilisation du matériel. Il est possible que d'autres matériels soient stockés sur place : à voir avec le SD 05),
4. les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
5. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
6. il est formellement interdit de collecter les espèces protégées (faune ou flore), sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
7. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
8. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
9. les prises de vues réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites,
10. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
11. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
12. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour plusieures périodes en 2024 : début/mi-juillet (selon enneigement), début août, début septembre. Une autorisation pour l'année 2025 devra faire

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

l'objet d'une autre demande.
Le parc national devra être préalablement informé des dates retenues pour les campagnes de terrain.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 05 juin 2024

Le directeur adjoint



Samuel SEMPE

Copies : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.